



Camping municipal de Toury

- rue de Boissay -

REGLEMENT DU CAMPING

Article 1 : le respect des installations est indispensable. Toute dégradation entraînera le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Article 2 : le respect des voisins, qu'ils soient campeurs ou riverains, est une obligation absolue. En conséquence, les postes de radio, de télévision, ou tout autre appareil privatif générant du bruit, doivent fonctionner discrètement. En tout état de cause, le fonctionnement de ces appareils doit être interrompu à 22h00.

Article 3 : les emplacements de stationnement des véhicules et les installations douches-sanitaires sont à la disposition exclusive des campeurs et des caravaniers ; ces lieux doivent rester propres. La vaisselle sera lavée exclusivement dans les bacs extérieurs.

Article 4 : dès leur arrivée, les campeurs s'installent librement à la place de leur choix, à condition de ne pas gêner les personnes déjà installées.

Article 5 : un agent municipal habilité par la Mairie de Toury passe chaque jour percevoir le montant dû selon le tarif en vigueur.

Article 6 : l'agent municipal habilité est muni d'un carnet à souches d'encaissement établi par la Mairie de Toury ; une quittance est remise au campeur à l'issue du paiement de la somme due et après présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Article 7 : le ou les campeurs ne disposant pas du câble électrique spécial (ou prise européenne) pourront en emprunter auprès de l'agent municipal habilité après versement d'une caution de 15 euros ou du dépôt d'une pièce d'identité valide.

Cette caution ou cette pièce d'identité seront rendues à la réception du câble à condition qu'il soit en bon état.

Article 8 : le branchement électrique se fait obligatoirement sur les borniers installés de part et d'autre du chemin d'accès au camping. Les branchements électriques destinés à l'usage des caravanes et des camping-cars sont formellement interdits dans le bloc sanitaire-douches du camping.

Le paiement de l'électricité sera demandé à chacune des caravanes ou camping-cars reliés à une même prise électrique suite à un arrangement entre propriétaires des véhicules concernés.

Article 9 : le dépôt des ordures ménagères est uniquement autorisé dans les containers installés dans l'abri jouxtant le bloc sanitaires-douches. Le dépôt de gravats, des matériaux ou objets de toute nature et des épaves de véhicules est formellement interdit sur l'ensemble du camping.

Article 10 : le lavage des véhicules ainsi que le déversement des eaux usées de toute nature sur les espaces verts du camping sont formellement interdits.

Article 11 : les occupants d'un emplacement devront y stationner l'ensemble des véhicules dont ils sont propriétaires. Ils ne pourront en aucun cas utiliser un autre emplacement qui ne servirait qu'au stationnement de véhicules tracteurs.

TARIFS DU CAMPING

	Tarif public	Tarif spécial « ouvriers »
Forfait pour 2 personnes, 1 voiture, 1 caravane ou 1 tente ou camping car	7,00 €	6,10 €
Par personne ou tente supplémentaire	2,30 €	1,55 €
Par enfant de 4 à 12 ans	1,00 €	0,75 €
Enfant de - 4 ans	Gratuit	Gratuit
Electricité	3,00 €	2,30 €
Garage « mort » (caravane seule)	2,30 euros	2,3 € par week-end